

**AVIS D’AUDIENCE D’APPROBATION DU RÈGLEMENT ET D’AUDIENCE  
D’APPROBATION DU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION DANS LE CADRE DU  
RECOURS COLLECTIF VISANT LIVINGSTON RELATIF AUX HEURES  
SUPPLÉMENTAIRES IMPAYÉES**

**DESTINATAIRES :** Tous les salariés non-cadres actuels ou anciens de la Défenderesse,, au sein de ses bureaux à travers le Canada, qui sont ou ont été à son emploi à tout moment entre le 15 août 2007 et le 28 avril 2017 dans des postes administratifs, de commis, technique, de surveillance ou dans tout autre poste visés par la ou les politiques de la Défenderesse relatives aux heures supplémentaires, qui ne se sont pas retirés de la présente action en justice.

**UN RÈGLEMENT A ÉTÉ CONCLU DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE,  
SOUS RÉSERVE DE L’APPROBATION DE LA COUR**

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT.  
ON Y DÉCRIT LE RÈGLEMENT ET LA FAÇON DONT CELUI-CI POURRAIT  
AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

**A. Quel est l’objet de ce recours collectif ?**

Ce recours collectif est fondé sur des allégations que Livingston International Inc. (« Livingston ») n’a pas convenablement rémunéré les Membres du Groupe pour leurs heures supplémentaires. Le présent avis résume le règlement et le processus d’approbation du règlement.

Pour plus de renseignements sur ce recours collectif et le règlement (y compris les modalités de l’Entente de règlement), veuillez consulter le site web suivant : [www.livingstonclassaction.ca](http://www.livingstonclassaction.ca). Si vous avez des questions supplémentaires, vous pouvez également communiquer avec les Avocats du Groupe dont les coordonnées figurent ci-après.

**B. Quel règlement a été conclu dans le cadre du recours collectif ?**

Livingston et le Représentant du Groupe ont convenu de régler le recours collectif moyennant un paiement forfaitaire total de 19 millions de dollars. L’entente fut atteinte à la suite de négociations menées devant un médiateur indépendant. Livingston n’admet aucune responsabilité, méfait, ni aucune faute dans cette affaire, et l’entente de règlement n’impute aucune responsabilité, méfait, ni aucune faute à Livingston.

Si le règlement est approuvé par la Cour, la somme de 19 millions de dollars dédommagera les Membres du Groupe pour toutes les heures supplémentaires travaillées et impayées jusqu’au 1<sup>er</sup> février 2019 (date de l’Entente de règlement), ainsi que les retenues d’impôt, les honoraires d’avocat et les débours connexes (taxes comprises), les frais d’administration et de distribution des fonds aux Membres du Groupe et un prélèvement prévu par la loi de 10 % (plus amplement discuté ci-après). En échange du paiement de la somme de 19 millions de dollars, Livingston obtiendra une quittance complète à l’égard de toutes réclamations.

Le Représentant du Groupe et les Avocats du Groupe recommandent le règlement parce qu'il fournira un dédommagement monétaire important aux Membres du Groupe dans un avenir rapproché, comparativement aux délais, aux risques et à l'incertitude des résultats, ainsi qu'une issue potentiellement défavorable si l'action se rendait à procès. Les motifs à l'appui du règlement seront plus amplement détaillés dans les documents qui seront déposés à la Cour et affichés sur le site web [www.livingstonclassaction.ca](http://www.livingstonclassaction.ca).

Le règlement est soumis à l'approbation de la Cour, qui décidera si celui-ci est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario tiendra une audience à Milton, en Ontario, le 21 juin 2019 à 10 h, pour décider s'il y a lieu d'approuver le règlement.

### **C. Qui est visé par le règlement ?**

Les Membres du Groupe seront visés par le règlement.

Vous êtes Membre du Groupe si vous êtes ou avez été salarié non-cadre de Livingston, au sein de ses bureaux à travers le Canada, à tout moment entre le 15 août 2007 et le 28 avril 2017 dans un poste administratif, de commis, technique, de surveillance ou dans tout autre poste visé par la ou les politiques de Livingston relatives aux heures supplémentaires, qui ne s'est pas retiré de la présente action en justice.

### **D. Que se passera-t-il si la Cour refuse d'approuver le règlement ?**

La Cour décidera s'il y a lieu d'approuver ou de rejeter le règlement. Elle n'a pas le pouvoir d'en modifier unilatéralement les modalités substantielles. Si la Cour n'approuve pas le règlement, l'action en justice se poursuivra.

Si l'approbation du règlement est refusée par la Cour, le recours collectif se poursuivra. Plusieurs années pourraient s'écouler avant que les procédures préalables au procès, le procès et tout éventuel appel ne soient complétés. Le Groupe pourrait ne pas avoir gain de cause au procès et, même s'il obtient gain de cause, les Membres du Groupe pourraient ne pas recevoir un dédommagement plus important que celui prévu par le règlement proposé dans les présentes.

### **E. Quelles mesures dois-je prendre maintenant ?**

Les Membres du Groupe et les membres du public peuvent assister à l'audience d'approbation du règlement le 21 juin 2019, mais ils n'y sont pas tenus. Les Membres du Groupe ont le droit, mais non l'obligation, d'exprimer leurs opinions au sujet du règlement et d'indiquer s'il doit ou non être approuvé. Si vous souhaitez présenter des observations à la Cour pour appuyer ou contester le règlement proposé, vous devez les envoyer par écrit (par la poste ou par courriel) aux Avocats du Groupe, aux adresses indiquées ci-après, et assurer qu'elles soient reçues au plus tard le 3 juin 2019. Les Avocats du Groupe transmettront toutes les observations à la Cour et à la Défenderesse avant l'audience.

Les observations écrites doivent comprendre ce qui suit :

- a. Votre nom, adresse et numéro de téléphone ;
- b. Un bref énoncé des raisons pour lesquelles vous appuyez ou contestez les modalités du règlement proposé ; et
- c. si vous prévoyez assister à l'audience d'approbation du règlement.

#### **F. Qu'advient-il des sommes payées en vertu du règlement ?**

Le dédommagement versé aux Membres du Groupe sera prélevé sur le solde de la somme de 19 millions de dollars qui restera après la déduction des honoraires d'avocat et des débours (y compris les taxes) approuvés par la Cour, ainsi que les frais d'administration et de distribution des fonds aux Membres du Groupe. La somme que chaque Membre du Groupe recevra sera calculée selon un Protocole de distribution qui tiendra compte de facteurs tels la durée de l'emploi, le taux de rémunération et le nombre d'anciens salariés qui sont Membres du Groupe qui dépose des formulaires de réclamation.

Les sommes versées aux Membres du Groupe seront assujetties à toutes les retenues pertinentes (y compris celles devant être versées à l'Agence du revenu du Canada) et à un prélèvement de 10 % prévu par la loi devant être versé au Fonds d'aide aux recours collectifs<sup>1</sup>.

Les Membres du Groupe qui travaillent actuellement pour Livingston n'auront aucune mesure à prendre pour obtenir un dédommagement. Les Membres du Groupe qui sont anciens salariés devront remplir un formulaire de réclamation afin de recevoir un dédommagement. Ce formulaire de réclamation est nécessaire pour s'assurer que l'administrateur des réclamations ait, entre autres, l'adresse courante des anciens salariés.

Vous pouvez consulter le Protocole de distribution à l'adresse [www.livingstonclassaction.ca](http://www.livingstonclassaction.ca).

Si le règlement est approuvé, d'autres avis seront fournis, ainsi que la date limite pour déposer un formulaire de réclamation, s'il y a lieu.

#### **G. Quand et où aura lieu l'audience ?**

L'audience aura lieu à la Cour supérieure de justice de l'Ontario à Milton, en Ontario, le 21 juin 2019 à 10 h.

La Cour sera appelée à approuver 1) l'Entente de règlement, 2) le Protocole de distribution et 3) les honoraires des Avocats du Groupe.

---

<sup>1</sup> Le Fonds d'aide aux recours collectifs (FARC) a été établi par la Fondation du droit de l'Ontario pour offrir un soutien financier aux demandeurs dans le cadre de recours collectifs en vue du paiement des débours (y compris les taxes, les droits de dépôt, les frais de rapports d'experts, etc.) La loi permet au FARC de percevoir une somme équivalant à 10 % de toute sentence ou de tout règlement en faveur des demandeurs, en plus du remboursement des débours financés.

## **H. Qui sont les avocats qui s'occupent du recours collectif et comment sont-ils payés?**

Les cabinets d'avocats **Sotos LLP**, **Roy O'Connor LLP** et **Goldblatt Partners LLP** sont les Avocats du Groupe et représentent les membres du présent recours collectif au Canada.

Pour joindre Sotos LLP :

Par téléphone (sans frais) : 416-572-7322

Par courriel : AThompson-Amadei@sotosllp.com

Par la poste : 180 Dundas Street West, Suite 1200, Toronto (Ontario) M5G 1Z8,  
À l'attention de Anna Thompson-Amadei

Pour joindre Roy O'Connor LLP :

Par téléphone : 416-362-1989

Par courriel : info@royoconnor.ca

Par la poste : 200 Front Street West, Suite 2300, Toronto (Ontario) M5V 3K2,  
À l'attention d'Adam Dewar

Pour joindre Goldblatt Partners LLP :

Par téléphone : 416 979-6430

Par courriel : tsheppard@goldblattpartners.com

Par la poste : 20 Dundas Street West, Suite 1039, Toronto (Ontario) M5G 2C2,  
À l'attention de Tara Sheppard

Les Membres du Groupe n'auront pas à payer personnellement les Avocats du Groupe pour le travail que ces derniers ont effectué ou pour les débours qu'ils ont engagés au cours des quatre années écoulées depuis le début de la présente affaire. Dès le début de l'affaire, le Représentant du Groupe a conclu une convention d'honoraires conditionnels avec les Avocats du Groupe, laquelle prévoit que les Avocats du Groupe ne seront payés qu'en cas de règlement ou de jugement favorable. Tel qu'il est prévu dans cette convention d'honoraires conditionnels, les Avocats du Groupe demanderont à la Cour d'approuver des honoraires d'avocat représentant 33 % des fonds du règlement, majorés des débours et des taxes applicables. L'approbation de l'Entente de règlement et du Protocole de distribution *ne sera pas* conditionnelle à l'approbation, par la Cour, des honoraires d'avocat. Les honoraires d'avocat et les débours approuvés seront payés à même les fonds du règlement de 19 millions de dollars.

## **I. À qui puis-je poser d'autres questions ?**

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le site web [www.livingstonclassaction.ca](http://www.livingstonclassaction.ca). Si vous avez des questions auxquelles vous ne trouvez pas de réponse en ligne ou par courriel, veuillez communiquer avec les Avocats du Groupe aux numéros indiqués ci-dessus.

Pour recevoir les avis et les mises à jour concernant le recours collectif, inscrivez-vous en ligne à [www.livingstonclassaction.ca](http://www.livingstonclassaction.ca).

## **J. Interprétation**

Le présent avis contient un résumé de certaines des modalités de l'Entente de règlement et du Protocole de distribution. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'Entente de règlement ou du Protocole de distribution, les modalités de l'Entente de règlement ou du Protocole de distribution, selon le cas, prévaudront.

---

**PRIÈRE DE NE PAS COMMUNIQUER AVEC LIVINGSTON, LE PALAIS DE JUSTICE OU LE GREFFIER DE LA COUR AU SUJET DU PRÉSENT RECOURS.**

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.